



COMITÉ LOCAL DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

2.1 La Commission croit fermement que la mise en place de comités locaux de santé et de sécurité constitue un excellent moyen de prévenir et d'éliminer les risques potentiels d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

La CSK demande aux directions de s'assurer que des Comités locaux soient formés dans chaque communauté et de nous faire parvenir la liste des membres de ces comités.

Des Comités Santé et Sécurité Locaux doivent donc être établis selon les règles suivantes :

2.2 Au moins un Comité local de santé et de sécurité est créé dans chacun des cas suivants :

- a. pour le secteur jeune et adulte de chaque communauté;
- b. pour le Centre de formation professionnelle à Inukjuak;
- c. pour le Bureau à Kuujjuaq;
- d. pour le siège social à Montréal.

2.3 Chaque Comité local de santé et de sécurité est composé d'au moins deux (2) membres de la partie patronale et deux (2) membres de la partie syndicale mais le nombre de représentants peut être supérieur afin d'assurer qu'il y ait un représentant provenant de tous les milieux de travail.

Représentants de la partie patronale

- ◆ Deux (2) administrateurs déterminés comme suit:

Le directeur de centre et le directeur d'école ou son adjoint pour les écoles et la formation continue

Représentants de la partie syndicale

- ◆ Deux (2) employés syndiqués nommés par le syndicat concerné et déterminés comme suit

- Un employé non enseignant
- Un enseignant



COMITÉ LOCAL DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

2.4 Chaque Comité local de santé et de sécurité se réunit au moins trois fois par année scolaire.

- Les réunions se tiennent en dehors des heures de présence des élèves.
- Un procès-verbal doit aussi être tenu et une copie affichée localement.

3.2 CSSL Les Comités Santé et Sécurité Locaux assument les rôles et responsabilités suivantes :

- a. Échangent et diffusent de l'information sur les questions touchant la santé et la sécurité au sein de leurs établissements;
- b. Font des recommandations touchant la formation du personnel sur le plan local en matière de santé et sécurité au travail;
- c. Proposent et mettent en place des actions visant à réduire les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- d. Proposent et mettent en place des moyens permettant de diminuer les coûts liés à la santé et à la sécurité du travail et aux maladies professionnelles;
- e. Effectuent des recommandations dans les domaines suivants :
 - I. Traitement des plaintes
 - II. Programmes de prévention en santé et sécurité
 - III. Risques liés aux postes de travail et aux tâches à accomplir par les employés
 - IV. Risques liés aux contaminants et aux matières dangereuses